



Recommandations pour l'établissement d'un plan de protection

1. Bases de références

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (818.101.26) ;
- Rapport explicatif concernant l'*ordonnance COVID-19 situation particulière* publié sur le site de l'OFSP ;
- Communiqué du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) du 21 septembre 2020 ;
- Recommandation de l'OCVS pour l'établissement d'un plan de protection du 24 août 2020.

2. Préambule

L'établissement d'un plan de protection vise à garantir les meilleures conditions de sécurité sanitaire de tous les participants d'une manifestation, au sens de toutes les personnes présentes. Les visiteurs et invités mais aussi les orateurs, organisateurs, fournisseurs, le personnel de sécurité, technique ou service, etc. font donc intégralement partie du nombre de personnes présentes et sont également concernés par les mesures de protection.

3. Mesures générales

Lors de l'organisation d'un événement public (manifestation), vous devez établir un plan de protection, basé sur l'ordonnance et nommer un responsable pour le faire appliquer. Le nom et les coordonnées de ce responsable seront mentionnés sur le plan de protection. Cette personne (ou ses remplaçants) doit être atteignable de 7h à 22h par les autorités compétentes, au moins durant les 14 jours qui suivent la manifestation, afin de permettre auxdites autorités (médecin cantonal, ...) d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution.

Le plan de protection doit décrire, concrètement et singulièrement, les mesures mises en place pour respecter les prescriptions qui figurent à l'annexe de l'ordonnance. L'adjonction d'un schéma au plan de protection simplifie le traitement de dossier.

4. Manifestations jusqu'à 30 personnes

Les participants sont uniquement tenus à respecter les recommandations de l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP).

5. Manifestations entre 31 et 299 personnes

Un plan de protection doit être élaboré par l'organisateur. Ces derniers peuvent recevoir soutien et conseils sur l'établissement de leur plan de protection auprès de l'unité COVID-19 (info.covid@ocvs.ch) du Service de la Sécurité Civile et Militaire (SSCM).

Les mesures édictées aux points suivants doivent être mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

5.1 Vous garantissez que les distances requises (1,5 mètres) sont toujours et en tout temps respectées

Votre plan de protection doit présenter les modalités et moyens mis en œuvre pour garantir le respect de cette mesure. Si elle s'avère mal ou peu applicable, respectivement ne peut être garantie pour la manifestation, reportez-vous au point 5.2 ;

5.2 Vous faites prendre des mesures de protection permanentes (port du masque, séparations)

Dans le cas où cette mesure s'avère mal ou peu applicable, respectivement ne peut être garantie pour la manifestation, reportez-vous au point 5.3 ;

5.3 Vous devez collecter les données personnelles de toutes les personnes présentes

Ces données doivent être conservées durant 14 jours après la fin de la manifestation, afin d'assurer un traçage si besoin. Sur demande de l'autorité cantonale, vous êtes tenu(e) de les transmettre. En conséquence, vous devez informer les personnes présentes de la possibilité que le service cantonal compétent prenne contact avec elles pour ordonner une quarantaine en cas de contact avec des personnes atteintes du COVID-19.

Nature des données

Les données personnelles à collecter comprennent :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse ;
- Numéro de téléphone.

Vous devez également vérifier que les données collectées sont correctes, par ex. en vérifiant les cartes d'identités et les numéros de téléphone.

Périmètre de sécurité

L'absence de mesures préventives sanitaires (distanciation, port du masque) implique que vous définissiez un périmètre à votre manifestation et que vous en empêchiez l'accès à toute personne non-identifiée, respectivement dont les données n'ont pas été collectées, d'y accéder ou d'avoir des contacts avec les personnes dont les données ont déjà été collectées.

6. Manifestations entre 300 et 1'000 personnes

Les mêmes prescriptions qu'au point 5 s'appliquent, de plus, un préavis de l'unité COVID-19 (info.covid@ocvs.ch) du Service de la Sécurité Civile et Militaire est obligatoire.

Dans le cas où la variante de la collecte des données est mise en œuvre, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Les personnes présentes doivent être séparées en secteurs de 300 personnes maximum ;
- La distance requise doit être maintenue entre les secteurs. Les personnes présentes ne sont pas autorisées à passer d'un secteur à l'autre. Aucun change ou contact étroit ne doit être possible.
- Si certains espaces sont utilisés par les personnes de tous les secteurs (accès, WC, bar, vestiaire, etc.), les règles de distance doivent être respectées ou des mesures de protection doivent être prises et mises en œuvre (masque, séparations, etc.).

7. Manifestation de plus de 1'000 personnes

L'organisateur doit faire sa demande, à la commune, au moyen du formulaire-type établi par le canton.

La commune va délivrer un préavis sur la demande déposée par les organisateurs et le transmettre au Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS).

Comme il s'agit de grandes manifestations, vu l'ordonnance fédérale et l'arrêté du Conseil d'Etat, la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser la manifestation incombe au Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS).

8. Mesures de protection des employés

Dans le cas où vous devez avoir recours aux services de prestataires tiers (traiteur, entreprise de sécurité, etc.) ou si des employés devaient être mis à contribution lors de la manifestation (employés communaux, autres...) veuillez également être attentif à l'art. 10 de l'ordonnance qui dit ceci :

¹ L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

² Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) et notamment recourir au télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes ou au port de masques faciaux.

9. Manifestations privées

Les manifestations privées se déroulant dans une installation ou un établissement inaccessible au public peuvent bénéficier de certains allègements.

9.1 Définition

Sont notamment comprises comme « manifestations privées » :

- Les fêtes de famille (mariages, anniversaires, baptêmes, enterrements, etc.) ;
- Les événements organisés par des sociétés privées (chorales, associations, assemblées, etc.) ;
- Les entraînements sportifs ;
- Les événements d'entreprises.

Pour bénéficier de ces allègements, l'organisateur doit connaître toutes les personnes présentes.

9.2 Mesures

Il n'est pas obligatoire d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection pour les manifestations privées telles que définies précédemment. Seul le respect des exigences suivantes et de mise lors de telles manifestations :

- Respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite, en particulier la distanciation ;
- S'il n'est possible ni de respecter la distance recommandée ni de prendre des mesures de protection, l'obligation de collecte des données personnelles comme décrite au point 5.3 s'applique ;
- Dans le cadre des entraînements sportifs et des répétitions théâtrales ou musicales, il apparaît pertinent d'établir une composition définie et inaltérable des groupes, respectivement de leurs membres (par ex. registres, juniors C, etc.). De la sorte, les échanges peuvent être réduits à leur minimum.

10. Dispositions particulières

10.1 Enfants

Jusqu'à leur 12^{ème} anniversaire, les enfants sont exemptés de l'obligation de porter un masque. De plus, les enfants en bas âge ou en âge scolaire ne sont pas soumis aux règles de distances, ces dernières étant considérées inappropriées pour eux.

10.2 Artistes de rue

Les artistes de rue ne sont pas soumis à l'établissement d'un plan de protection.

Savièse, septembre 2020